



COMMUNE DE MONTRY
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 20 juin 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 juin 2019, s'est réuni en séance publique le 20 juin 2019 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 13/06/2019 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 20/06/2019 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, P. GUERAND, T. DUMAS, S. LEVIS, M. FICARA, J. GUERREIRO, P. DEGRIS, K. SASSI, C. COLIN

Absents ayant donné pouvoir : N. RAFFETIN à S. LEVIS, A. AMPOLO à F. SCHMIT, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, A. SCHLAYEN à M. FICARA

Absents : E. BOULANGER, B. GUIBAN, C. JOUANNEAU, E. ANDRE, C. FONTAINE,

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h32, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Approbation des procès-verbaux des 28/02/2019 et 28/03/2019.

Madame le Maire informe que les délibérations 8 et 9 sont annulées et reportées lors d'un prochain conseil et que le point TAXE FONCIERE sera développé en fin de séance.

M. Guerreiro demande à Mme le Maire de prendre la parole avant le début de séance.

Mme le Maire demande au conseil municipal si celui-ci préfère que le discours de M guerreiro ait lieu en début ou fin de séance. Le conseil ne se prononçant pas, Madame le Maire accepte que M. Guerreiro prenne la parole en début de séance.

M. Guerreiro prend la parole et s'adresse à l'assemblée et au public. Le discours est annexé au procès-verbal.

Mme le Maire explique ci-dessous que c'est le conseil municipal qui a enlevé la fonction d'adjoint à M. Guerreiro suite à sa démission.

Mme le Maire : « Je ne donnerai pas de réponse sauf une petite erreur quand même. Tu dis que le 5/11, je t'ai retiré ton pouvoir d'adjoint. Je pense que tout le conseil est là et c'est comme ça que cela se pratique : le 05/06 (Erreur de mois de la part de Mme le Maire. Il s'agit du mois de novembre et non pas juin), tu as donné ta démission et tu as eu un relevé de délégation et 15 jours après, on a fait un conseil. Donc tous ceux qui sont ici et qui étaient présents peuvent le dire, c'est le conseil qui t'as enlevé ta fonction d'adjoint et non le maire. J'arrête là cette question c'est comme ça que cela se passe. Le maire a le droit d'enlever les pouvoirs pour ceux qui ne le savent pas mais c'est le conseil qui enlève la fonction d'adjoint.

Ce n'est pas le maire qui a voté pour la fonction d'adjoint. Le maire vote dans l'ensemble du conseil et c'est tout. J'ai juste cette remarque.

Comme tu as dit si bien, tu m'as attaqué, c'est en procès, tu as un avocat, j'ai un avocat donc ils s'arrangent et voilà c'est tout ».

M. Guerreiro explique à Mme le maire qu'elle n'a pas écouté son discours et qu'il est indiqué dans celui-ci que M. Guerreiro a employé le terme de délégation et non pas de fonction. Il précise qu'il a démissionné du CCAS et non pas du poste d'adjoint.

1) ACCORD LOCAL DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE VAL D'EUROPE

AGGLOMERATION

M. Demur donne lecture de la délibération.

Délibération :

Exposé des Motifs :

Les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la communauté d'Agglomération de Val d'Europe.

L'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

Le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1 soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local.

De surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais.

Dans le cas présent, la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février dernier, dispose qu'en cas d'extension simple du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, les délibérations des communes statuant sur un éventuel accord local s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre.

1- Répartition des sièges dans les conditions de droit commun (II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) :

Le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant est alors fixé au regard de la taille démographique de l'EPCI – pour un EPCI à fiscalité propre d'une population municipale de 40 000 à 49 999 habitants : 38 sièges.

Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec deux limites cependant :

- Chaque commune doit avoir au minimum un délégué. Les communes n'ayant pu bénéficier de sièges suite de la répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient donc attribuer un siège en sus de l'effectif prévu
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Tableau synthétique de la répartition des sièges avec application des règles de droit commun :

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Répartition future avec application des règles de droit commun	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	7	18%
Magny le Hongre	8 419	9	7	18%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	6	15%
Chessy	5 297	7	4	10%
Couvray	2 837	4	2	5%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	1	3%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	3%
Esbly	6 206		5	13%
Montry	3 602		3	8%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	8%
TOTAL	49 192	43	39	

2- Répartition des sièges par le biais d'un accord local :

Dans le cadre de l'extension de leur périmètre, les communautés d'agglomération peuvent conclure des accords locaux sur la composition de leurs organes délibérants, dans les strictes conditions fixées par le législateur.

Ainsi les communes membres des communautés d'agglomération peuvent, par accord, augmenter de 25 % au maximum le nombre de sièges qui aurait été attribué selon les mécanismes de droit commun, soit en l'espèce un nombre maximal de 48 sièges.

L'accord local doit être voté par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées - c'est-à-dire y compris les communes entrantes - représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges doit respecter les règles suivantes :

- Elle doit tenir compte de la population des communes
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut cumuler plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune peut s'écarter de la proportion de la population communale au regard de la population globale de l'EPCI de 20 % maximum sauf dans le cadre de deux exceptions.

Proposition d'accord local pour Val d'Europe Agglomération :

Communes	Population totale municipale	Répartition actuelle des sièges	Proposition d'accord local	Part des sièges attribués à la commune sur le nombre total de sièges
Serris	8 843	11	9	19%
Magny le Hongre	8 419	9	8	17%
Bailly-Romainvilliers	7 625	9	7	15%
Chessy	5 297	7	6	13%
Couvray	2 837	4	3	6%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	2	4%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	2%
Esbly	6 206		6	13%
Montry	3 602		3	6%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	6%
TOTAL	49 192	43	48	

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la circulaire NOR : TERB1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018, sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et demandant leur adhésion à la communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » du 28 mars 2019, portant approbation de la demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et pour demander leur adhésion à la communauté d'Agglomération de Val d'Europe ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2019, Val d'Europe Agglomération a approuvé l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la reconstitution de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où la procédure d'adhésion aboutirait, le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1, soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local ; que de surcroît, compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire de délibérer concernant l'accord local relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT la proposition d'accord local suivante :

	Communes par poids de population		répartition actuelle	Droit commun		Proposition d'accord local	
1	Serris	8843	11	7	17,9%	9	18,8%
2	Magny	8419	9	7	17,9%	8	16,7%
3	Bailly	7564	9	6	15,4%	7	14,6%
4	Esbly	6206		5	12,8%	6	12,5%
5	Chessy	5297	7	4	10,3%	6	12,5%
6	Saint Germain	3612		3	7,7%	3	6,3%
7	Montry	3602		3	7,7%	3	6,3%
8	Coupvray	2837	4	2	5,1%	3	6,3%
9	Villeneuve le Comte	1859	2	1	2,6%	2	4,2%
10	Villeneuve Saint Denis	892	1	1	2,6%	1	2,1%
		49131	43	39		48	

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la répartition issue de l'accord local, telle qu'exposée ci-dessus pour la composition du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, soit un nombre total de sièges de conseiller communautaire égal à 48.
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée :
 - A Madame la Préfète de Seine et Marne ;
 - A Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération ;
 - Aux maires de chacune des communes concernées.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

2) DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DESTINÉ À LA POLICE MUNICIPALE

Mme le Maire donne lecture de la délibération.

Mme le Maire informe l'assemblée que la collectivité souhaite dorénavant systématiser les demandes de subventions chaque fois qu'il est possible de le faire. Le véhicule de police actuel sera récupéré par les Services Techniques.

M. Guerreiro demande comment le choix a été fait.

Mme le Maire répond que le policier a choisi le véhicule.

M. Maillard ajoute que la collectivité l'achètera au Garage CCM de Montry.

Mme le Maire indique que si la collectivité n'obtient pas de subvention, l'achat de la voiture sera reporté.

M. Sassi demande à combien s'élève la subvention.

Mme le Maire répond 30 % du prix HT, soit 4500 € environ.

Délibération :

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de doter la Police Municipale d'un véhicule de Police Municipale normalisé. Il contribuera à assurer les déplacements des agents en toute sécurité, à améliorer la qualité des interventions et à valoriser l'image de la Police Municipale et de la ville.

Par ailleurs, pour l'acquisition du véhicule, il est possible de solliciter une aide financière au Conseil Régional d'Ile de France au titre du Fonds de Soutien à l'Equipeement des Forces de Sécurité et à la Sécurisation des Equipements publics, dit « bouclier de sécurité » approuvé par Délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°CR 10-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile de France relative à la mise en place du « Bouclier de sécurité »,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la commune peut bénéficier à cet effet du concours financier de la Région à hauteur de 30% du cout hors taxe de ce véhicule,

CONSIDERANT que le plan prévisionnel de financement de l'opération est arrêté provisoirement comme suit :

Acquisition du véhicule de Police Municipale : 15 304.50 € HT.

Subvention de Fonds de soutien « bouclier de sécurité » (30 %) : 4 591.35 € HT.

Le reste à charge pour la commune de Montry est de (70 %) : 10 713.15 € HT.

Cet investissement est éligible au FCTVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire de déposer une demande de subvention au plus fort taux, soit 30%, au titre de l'appel à projets de mise en œuvre du « Bouclier de sécurité » pour l'année 2019 et à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

3) TARIF DE REMUNERATION DES AGENTS ASSURANT LA FORMATION AUX ACTIVITES SPORTIVES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2019/2020.

M. Demur donne lecture de la délibération.

Il indique que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 5 ans et que la collectivité souhaite, par cette augmentation, témoigner sa reconnaissance aux éducateurs pour leur engagement.

M. Colin Cédric demande à combien s'élève la masse salariale des éducateurs.

Mme le Maire indique qu'elle n'est pas importante, en raison du faible nombre d'heure par an, par rapport au reste des salariés (12 048.45 €/an sur 2018 pour les éducateurs).

M. Demur précise qu'à 29 €, comme cela est proposé, la collectivité conserve un équilibre budgétaire. Actuellement le budget est légèrement bénéficiaire, alors qu'auparavant, ce budget était déficitaire.

Mme le Maire rappelle qu'à l'époque les éducateurs n'ont pas hésité à utiliser leur propre matériel. Il est donc normal que la collectivité fasse un effort à son tour.

M. Demur demande s'il y a d'autres propositions.

Délibération :

Vu l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,

Vu la circulaire ministérielle d'application n° 2157 du 11 mars 2008,

Vu le décret 2010-235 du 5 mars 2010,

Vu la délibération du 17/09/2015 sur la mise en place d'activités accessoires et du versement d'indemnités pour activités accessoires,

Considérant que des fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service,

Considérant que des agents assurant ponctuellement la formation aux activités sportives des enfants inscrits à l'Ecole Municipale des Sports sont recrutés et rémunérés au titre des activités accessoires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **FIXE** le montant horaire de la rémunération des activités accessoires à 29 € brut à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

4) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1550 ET 1552 (37 RUE DES CHAMPS FORTS)

M. Maillard donne lecture de la note et de la délibération.

Mme le Maire précise qu'il reste 2 parcelles à acquérir, dont la situation est assez complexe.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Mme Pereira Teixeira au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 12 février 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame PEREIRA TEIXEIRA en date du 12 février 2019, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 26m² comportant les parcelles A numéros 1550 et 1552 issues de la division des parcelles A 660 et A 661 suite au document d'arpentage n°1098U en date du 28/02/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section A numéros 1550 et 1552 d'une contenance de 26m² à 20€ le m², soit CINQ-CENT-VINGT EUROS (520,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'acquisition des parcelles privées n° A 1550 et 1552 d'une contenance de 26m² au prix total de 520,00€, auprès de Monsieur et Madame PEREIRA TEIXEIRA

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

5) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1554, 1555 ET 1558 (40 RUE DES CHAMPS FORTS)

M. Maillard donne lecture de la délibération.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018, **Vu** l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir à Madame Andrée BAYON (veuve THOLLIEZ) et Madame NICLAUSSE (née THOLLIEZ) au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 12 août 2018,

Vu l'avis favorable de Mesdames BAYON et NICLAUSSE en date du 12 août 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 38 m² comportant les parcelles A numéros 1554, 1555 et 1558, issues de la division des parcelles A 1047 et 1049 suite aux documents d'arpentage n°1100B et 1099P respectivement établis en date du 05/03/2019 et du 01/03/2019 effectués par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section A numéros 1554, 1555 et 1558 d'une contenance de 38m² à 20€ le m², soit SEPT-CENT-SOIXANTE EUROS (760,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'acquisition des parcelles privées n° A 1554, 1555 et 1558 d'une contenance de 38m² au prix total de 760,00€, auprès de Mesdames BAYON et NICLAUSSE.

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

6) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1557 (40BIS RUE DES CHAMPS FORTS).

M. Maillard donne lecture de la délibération.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Madame NICLAUSSE au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 12 août 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame NICLAUSSE en date du 12 août 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 7 m² comportant la parcelle A numéro 1557 issue de la division de la parcelle A 1048 suite au document d'arpentage 1100B en date du 05/03/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéros 1557 d'une contenance de 7m² à 20€ le m², soit CENT-QUARANTE-EUROS (140,00€)

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle privée cadastrée section A n°1557 d'une contenance de 7m² au prix total de 140,00€, auprès de Monsieur et Madame NICLAUSSE.

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

7) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1540 (48 RUE DES CHAMPS FORTS)

M. Maillard donne lecture de la délibération.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Madame DEBONNE au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 23 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame DEBONNE en date du 23 novembre 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 46m² comportant la parcelle A numéro 1540 issues de la division de la parcelle A n°562 suite au document d'arpentage n°1095G en date du 28/02/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1540 d'une contenance de 46m² à 20€ le m², soit NEUF-CENT-VINGT EUROS (920,00€)

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle privée A n°1540 d'une contenance de 46m² au prix total de 920,00€, auprès de Monsieur et Madame DEBONNE.

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

8) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1542 ET 1544 (50 RUE DES CHAMPS FORTS)

Délibération annulée et reportée à un prochain conseil municipal.

9) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1546 ET 1548 (61 RUE DES CHAMPS FORTS)

Délibération annulée et reportée à un prochain conseil municipal.

10) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A NUMEROS 1532 ET 1534 (42 ET 46BIS RUE DES CHAMPS FORTS)

M. Maillard donne lecture de la délibération.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission du pouvoir de Monsieur et Mme KASCHINSKI au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 14 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur et Madame KASCHINSKI en date du 14 janvier 2019, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 33m² comportant les parcelles A numéros 1532 et 1534 issues de la division des parcelles A 557 et A 561 suite au document d'arpentage n°1092V en date du 23/01/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section A numéros 1532 et 1534 d'une contenance de 33m² à 20€ le m², soit SIX-CENT-SOIXANTE EUROS (660,00€)

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'acquisition des parcelles privées n° A 1532 et 1534 d'une contenance de 33m² au prix total de 660,00€, auprès de Monsieur et Madame KASCHINSKI

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

11) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A NUMERO 1537 (44 RUE DES CHAMPS FORTS)

M. Maillard donne lecture de la délibération.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu l'emplacement réservé n°5, inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MONTRY qui prévoit un élargissement à 10m d'emprise,

Vu la transmission des pouvoirs donnés par les Consorts ALBERTELLI au cabinet DML, géomètre-expert, demeurant au 9D rue Léon Leroyer – Résidence de la Plage à MEAUX (77100), en date du 24 novembre 2018,

Vu l'avis favorable des Consorts ALBERTELLI en date du 24 novembre 2018, pour une rétrocession de la réserve d'alignement d'une contenance de 21m² comportant la parcelle A numéro 1537 issue de la division de la parcelle A 558 suite au document d'arpentage n°1094L en date du 28/02/2019 effectué par le cabinet de géomètre-expert DML.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1537 d'une contenance de 21m² à 20€ le m², soit QUATRE-CENT-VINGT EUROS (420,00€)
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle privée A n°1537 d'une contenance de 21m² au prix total de 420,00€, auprès des Consorts ALBERTELLI
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition
- une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau afin de permettre son affectation à l'usage du public et son classement dans le domaine public routier communal

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

12) ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION B NUMEROS 2042, 2046 ET 2050 (RUE PASCAL / RUE DU MOUTIER (LOT F))

M. Maillard donne lecture de la délibération.

Mme Levis demande qu'elle est le but de cette acquisition.

Mme le Maire répond que l'objectif est de préserver les canalisations de la commune qui passent sur ces terrains.

Délibération :

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018.

Vu la réserve n° 6 matérialisée sur le PLU,

Vu l'arrêté URB2018/120 de non-opposition à déclaration préalable n° 077 315 18 00051 délivrée le 12/10/2018 permettant la division de terrains à bâtir,

Vu l'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles ci-dessous désignées comportant le passage de réseaux communaux, afin de permettre à la commune l'accès mais également de prévenir de tout incident,

Vu l'intérêt des propriétaires de vendre à la commune des parcelles de voiries, dont les frais d'entretien pourraient présenter un caractère exorbitant,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées section B numéros 2042, 2046 et 2050 à l'euro symbolique
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'acquisition des différentes parcelles privées mentionnées ci-dessus comportant en tréfonds le passage de réseaux communaux.

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à ces acquisitions.

Une fois les acquisitions effectuées, il conviendra pour le conseil municipal de délibérer à nouveau afin de permettre le classement dans le domaine public routier communal et de permettre son affectation.

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

13) DENOMINATION DE L'IMPASSE DESSERVANT LA STATION D'EPURATION ET L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

M. Maillard donne lecture de la délibération.

M. Maillard demande à l'assemblée des idées de noms pour cette rue.

Il propose « Impasse des Plâtrières » compte tenu de l'existence de plâtrières à cet endroit par le passé.

Délibération :

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom attribué aux rues et aux places publiques.

A ce jour, aucun nom n'a été donné à l'impasse desservant la station d'épuration et l'usine de production d'eau potable.

Afin de faciliter le travail de repérage des services de secours au sein de la ville de Montry, des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, ainsi que la localisation GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder dans un second temps à leur numérotation (par arrêté du Maire).

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur les dénominations de voirie,

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers,

Vu l'intérêt pour les communes de plus de 2000 habitants de procéder à la dénomination de voirie,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle dénomination de la voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **NOMME** cette voie : Impasse des Plâtrières.
- **DIT** que l'acquisition et la pose des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune.

Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

14) PRESENTATION DU BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT 2018

M. Maillard donne lecture de la note et de délibération

Note :

Le bilan d'exploitation 2018 de la STEP confirme le contrôle réalisé par le SATESE (CD77), l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau, le 12 mai 2015.

Dans le bilan annuel 2018, il est à noter :

- *3 343 habitants sont raccordés à la station d'épuration à partir de 1 422 branchements.*
- *Aucun déversement d'eaux usées n'a été observé en 2018 dans le milieu naturel.*
- *Le système de collecte reste sensible aux conditions météorologiques et plus particulièrement aux fortes pluies. De ce fait, nous devons nous concentrer sur les raisons de l'introduction des eaux pluviales dans le réseau EU et les combattre.*
- *Les faits marquants : inondations de janvier et février 2018 avec crue de la Marne. Nettoyage du bassin d'aération de la station et remplacement des diffuseurs d'air (61.5 k€ TTC)*
- *Que 95.85 % de la population communale est raccordé au système de collecte (non raccordé essentiellement sur l'île Rémont, rue du canal)*
- *La ville dispose de 5 postes de relevage (Abbé Jouve, Condé, Duthillier, Pasteur, Lochy) tous télé-surveillés.*
- *Quelques chiffres :*
Capacité nominale de traitement : 1 270 m³/jour ; 6 100 équivalent habitants
En France, un équivalent-habitant correspond à 60g DBO (Demande Biochimique en Oxygène) et 135g de DCO (Demande Chimique en Oxygène) dans une quantité quotidienne de 150 litres d'eau usée.

Charge entrante en 2018 : volume journalier moyen 804m³/jour soit 63.3% de la capacité nominale ; 2 401 équivalent habitant.

- *La production annuelle de boues en 2018 est de 54 tonnes en progression de 4.6 tonnes par rapport à 2017.*
- *En 2018, 3741 mètres cubes ont été by-passés en raison du nettoyage du bassin d'aération*

Conclusion : *La station d'épuration est conforme (courrier de la DDT mai 2015), elle fonctionne à 63.3 % de sa charge nominale. Les rendements épuratoires sont excellents malgré un incident répertorié et transmis à la Police de l'Eau relatif au désamorçage des pompes servant à traiter le phosphore.*

Néanmoins, les volumes entrant montrent que, lors d'épisodes pluvieux importants, les débits transitant par la STEP augmentent brutalement. Il est important de continuer les contrôles individuels de branchements et de poursuivre l'obligation de raccordement ou la déconnection sur le réseau eaux pluviales lorsque celui-ci existe.

M. Demur demande si la station fonctionne bien à 63.3 % et pas moins ?

M. Maillard répond que les eaux de pluies sont comptabilisées dans les 63.3 % et que sans elles, la station fonctionne environ à 45 % de sa charge nominale (eau usées uniquement). Afin que les eaux de pluies ne soient pas comptabilisées, il faudrait un réseau séparatif.

Mme le Maire précise que le bilan sera à disposition à l'accueil de la mairie pour ceux qui le souhaitent.

Délibération :

Le bilan d'Exploitation de la station d'épuration (STEP) 2018 a été transmis à l'assemblée délibérante et présenté en séance du conseil municipal.

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui stipule que les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés à l'assemblée délibérante et mis à disposition du public,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation de ce rapport, dans les conditions prévues à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, article 6, lequel est mis à disposition des élus et du public et consultables sur demande à l'accueil de la Mairie.

15) SPANC - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A MONTRY

M. Maillard donne lecture de la note et de la délibération.

M. Maillard précise que la compétence assainissement sera transférée à Val d'Europe Agglomération en 2020.

Il précise que certains secteurs de la ville ne peuvent être raccordés au SPANC comme l'île Rémond. En effet, certaines zones peuvent être non constructibles. Le SPANC n'y est donc pas autorisé.

Il précise que les habitants, concernés par le SPANC, doivent réaliser une installation individuelle.

21h15 : Mme le Maire suspend la séance du conseil et laisse la parole à M. Hugoo, Directeur des Services Techniques.

M. Hugoo précise que les parcelles concernées sur l'île Rémond sont situées en zone Na (zone inconstructible), en zone Espace Boisée Classée et sur le périmètre du Plan Particulier du Risque Inondation (PPRI). Aucun contrôle assainissement ne sera fait sur les parcelles situées sur ces zones. En effet, faire un contrôle assainissement sur ce secteur reviendrait à reconnaître tacitement les constructions existantes.

21h17 : la séance reprend.

Mme Levis demande si le SPANC est une obligation.

Mme le Maire répond que le SPANC est devenu obligatoire et que les habitants sont dans l'obligation de créer leur installation pour être en conformité avec la loi.

21h19 : Mme le Maire suspend la séance du conseil et laisse la parole à M. Hugoo, Directeur des Services Techniques.

Il indique qu'une réunion a eu lieu avec Val d'Europe agglomération en raison du transfert de la compétence assainissement vers l'intercommunalité. Les documents de zonage d'assainissement ainsi que le schéma directeur de la commune devront être mis à jour pour l'obtention des subventions à l'avenir. VEA va bientôt lancer un marché pour la réalisation de ces documents sur leur territoire. Grâce au travail préparatoire à l'intégration de la commune à VEA, nous pourrions être intégrés à l'appel d'offre qui est en cours de rédaction. Nous pourrions ainsi bénéficier de tarifs préférentiels sur les quelques mois restants.

21h20 : la séance reprend.

Délibération :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et suivants,

Conformément à l'article 35-III de la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, repris à l'article L2224-10 du code général des Collectivités Territoriales, les communes doivent procéder à une étude de zonage permettant la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Compte tenu que le SPANC créé par délibération le 12 janvier 2006 doit être réactualisé du fait de sa non mise en place effective et de l'évolution de la réglementation,

Considérant la nécessité de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'importance de reprendre une nouvelle délibération pour mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont la collectivité, la commune de Montry, est organisatrice.

Elle souhaite confier par contrat à l'entreprise SAUR, prestataire, le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, de conformité dans le cadre des cessions immobilières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création du service public d'assainissement non collectif à Montry
- **APPROUVE** le règlement d'assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **APPROUVE** la convention annexée mandatant la société Saur à effectuer les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif
- **FIXE** les tarifs suivants :

1 Installations neuves ou réhabilitées

Désignation	Coût unitaire (€ HT)
1/ Contrôle de conception/implantation	85 € HT
2/ 2 ^{ème} contrôle de conception/implantation suite à non-conformité	65 € HT
3/ Contrôle de bonne exécution	120 € HT
4/ 2 ^{ème} contrôle de bonne exécution suite à non-conformité	60 € HT

2 Cessions immobilières

Désignation	Coût unitaire (€ HT)
5/ Contrôle de conformité dans le cadre des cessions immobilières	150 € HT
6/ Contre visite suite à réalisation de travaux	75 € HT

Les tarifs précités sont révisables conformément à l'article 5 de la convention.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier
- **DIT** que les charges et produits afférents seront repris dans le budget annexe « assainissement »

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

16) AVIS SUR LE RAPPORT DE LA CLECT DU 04/02/2019

M. Guérand donne lecture de la note et de la délibération.

Il explique que depuis le 01.01.2019 et la fin de la convention de mutualisation des bibliothèques, la collectivité a repris le personnel et donc les salaires, ainsi que la maintenance du logiciel.

Mme Levis demande si la commune conserve ce qui a été mis en place au temps de la convention (livres, logiciels ...)

Mme le Maire répond que la collectivité a tout conservé. Chaque année, la Communauté de communes achetait pour 6000 € de livres.

M. Guérand précise que le logiciel n'est pas hébergé à la CCPC.

Mme Levis demande si le logiciel est en réseau.

M. Guérand répond par l'affirmative et indique que l'éditeur a fait la modification pour la facturation.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°18.05 de la Communauté de Communes du Pays Créçois, en date du 31.01.2018, approuvant le bilan financier du service commun des bibliothèques et les attributions de compensations pour l'années 2018,

Vu la délibération n°19.17 de la communauté de communes du Pays Créçois, en date du 13 mars 2019, approuvant le rapport de la CLECT du 4 février 2019,

Considérant la dissolution du service commun des bibliothèques au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie en date du 4 février 2019, a adopté le rapport sur la fixation des attributions de compensations pour l'année 2019 suite à la dissolution du service commun des bibliothèques,

Considérant qu'il convient que les conseils municipaux délibèrent pour approuver ledit-rapport, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 4 février 2019, annexé à la présente délibération
- **De notifier** cette délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

17) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (OCCASIONNEL)

M. Guérand donne lecture de la délibération.

Il précise que ce point peut passer au Comité Technique, mais comme c'est à l'avantage de l'agent, la collectivité n'y est pas obligée. La collectivité a recruté une personne contractuelle pour la réalisation du journal communal.

Mme le Maire demande s'il y a des bénévoles pour distribuer le journal.

M. Guerreiro prend la parole : « J'ai une question. Il y a quelque chose qui m'interpelle dans cette délibération. On est à 9 mois de la fin de notre mandature, on n'a jamais créé un journal. C'est dommage. »

M. Guérand répond : « Si, il y en a eu au début »

M. Guerreiro ajoute : « Est-il judicieux à 9 mois de la fin de notre mandature d'aller dépenser de l'argent juste pour créer un journal et créer un poste. Cela a un coût quand même, à 9 mois des élections, on a très peu communiqué. C'est dommage. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait avant ? »

Mme le Maire répond que la collectivité a toujours sorti un journal pour les finances publiques à destination des habitants. Elle ajoute que le montant estimatif s'élève à 500 € pour l'élaboration du journal (hors impression). Cela est peu par rapport à un prestataire. 1600 journaux seront édités.

M. Sassi ajoute qu'il faut un encart pour l'opposition dans le journal.

Bien que M. Dumas ait été sollicité, Mme le Maire s'excuse d'avoir oublié de demander à M. Sassi.

Délibération :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité il y a lieu de créer 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 11 h30 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 20.06.2019 de :

- 1 emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 11 h 30 hebdomadaire.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 20.06.2019

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

18) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2019 ET D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. Demur donne lecture de la délibération.

Il ajoute qu'en 2018, une aide exceptionnelle avait été attribuée à l'association de Fil en Aiguille.

Mme Levis demande quels sont les critères pris en compte pour l'attribution des subventions.

M. Demur répond qu'il n'y a pas réellement de critères avec une formule mathématique. La collectivité tient compte de certains critères et donne à ceux qu'elle juge en avoir le plus besoin.

Il ajoute qu'une réunion s'est tenue dernièrement avec Val d'Europe Agglomération concernant le monde associatif. VEA ne subventionne pas la culture et uniquement les associations sportives qui ont des classements nationaux.

Il termine en indiquant que l'association « Autour des arts » vit principalement de la subvention de la Communauté de communes du Pays Créçois et qu'elle risque d'être en difficulté lors de l'intégration à VEA.

Mme le maire ajoute que VEA axe davantage les aides sur les enfants, les temps scolaires et périscolaires.

M. Demur ajoute que VEA est intéressé pour récupérer l'association « Tir à l'Arc » car il n'y en a pas sur le périmètre.

M. Sassi demande si la commune de Montry possède les rapports d'activités des associations.

M. Demur répond qu'il est demandé avec le dossier de demande de subvention, ainsi que le nombre d'adhérent.

Mme le Maire ajoute que l'on comptabilise plus de 2000 adhérents sur les 32 associations à Montry.

M. Sassi propose d'augmenter le montant global accorder aux associations qui ont un manque de financement.

Mme Levis précise que les associations utilisent les locaux de la ville gracieusement.

M. Demur indique qu'Autour des Arts perdra environ 3500 € en 2020, l'association de Tennis entre 1500 et 2000 € et qu'il faudra le prévoir au prochain budget.

Mme le Maire dit qu'il sera impossible de tout compenser. Elle donne l'exemple de la commune de Condé Sainte Libiaire qui offre les 6 premières heures d'utilisation des locaux et ensuite facture.

M. Dumas ajoute que les associations peuvent toujours demander des subventions aux communes où sont domiciliés leurs adhérents.

Mme Levis dit qu'il serait intéressant de connaître le nombre d'adhérent de Montry et de savoir quelle autre commune donne aux associations.

Délibération :

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2019 de la commune,

Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal, la répartition suivante :

		2018	2019
1	AMICALE des ANCIENS COMBATTANTS Couilly, St Germain, Magny, Montry	220 €	250
2	ASSO. PÉTANQUE MONTRY	440 €	450
3	ASSO. THÉÂTRE DES TALENTS	600 €	700
4	ATELIERS ARTISTIQUES	330 €	350
5	AU FIL DU MORIN	297 €	350
6	CLUB PHILATÉLIQUE ESBLY	sans	Néant
7	COMPAGNIE D'ARC	440 €	450
8	DE FIL EN AIGUILLE A MONTRY	600 €	350
9	ENSEMBLE GRANDIR AVEC NOS ENFANTS	300 €	400
10	F.N.A.C.A.	220 €	250
11	FAMILLES RURALES	1200 €	1500
12	FOOTBALL CLUB FC COSMO77	1400 €	1500
	Subvention exceptionnelle	600 €	néant
13	HAUT COMME TROIS POMMES	330 €	350
14	JSP COUILLY SAINT GERMAIN	220 €	Néant
15	LA COMPAGNIE BIEN DU PLAISIR	275 €	300
16	MARNE-LA-VALLÉE SHIBU Shoringi Kempo	275 €	300
17	MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES.	1200 €	1500
	Participation au remplacement des tapis de judo	500	Néant
18	MONTRY LES ENFANTS D'ABORD (Pergaud)	330 €	350
19	P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry – Curie)	330 €	350
	Participation kermès Curie	400 €	400
21	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS Esbly et Environs	220 €	250

22	UNICEF	Néant	100
23	A VOTRE PORTEE	Création	700
TOTAL		10727 €	11150 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux associations comme proposé ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

19) TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A COMPTER DE LA RENTREE 2019/2020

M. Demur donne lecture de la délibération.

Il précise que les recettes des services rendus par la mairie ont tendance à diminuer. La collectivité a la main sur la fiscalité et les tarifs des services. La commune ayant décidé de ne pas toucher aux impôts, il reste donc les tarifs sur lesquels, elle peut agir. Le danger est que les recettes diminuent et créent un déficitaire du poste budgétaire. Il propose d'augmenter les tarifs de 3 %. Il ajoute que la baisse de la fréquentation ne signifie pas systématiquement baisse des coûts du service. Tout dépend dans quelle proportion se fait la baisse. Les tarifs pratiqués actuellement sont légèrement au-dessus de ceux pratiqués en moyenne dans le département.

Délibération :

Vu la délibération n° 2015/09/17/04 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports pour l'année 2015/2016,

Vu la délibération n° 2016/07/04/01 maintenant les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés le 17 septembre 2016, pour l'année 2016/2018,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports qui avaient été fixés pour l'année 2016/2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de modifier à compter de la rentrée 2019/2020, les tarifs de l'Ecole Municipale des Sports votés par délibération n° 206/07/04/01 du 17 septembre 2016, comme suit :

- Enfants domiciliés à Montry : 135 € par enfant
- Enfants domiciliés à Montry et fréquentant l'accueil de loisirs : 115 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes : 155 € par enfant
- Enfants domiciliés dans les communes extérieures : 235 € par enfant
- A partir du 2^{ème} enfant une réduction de 10 € s'applique à tous les tarifs.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.

20) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Mme Roumila donne lecture de la délibération.

Mme Roumila a remarqué que les arrivées après 19 h pour rechercher les enfants étaient de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, il est proposé d'appliquer une pénalité.

M. Colin Cédric demande comment cela va être mis en place.

Mme Roumila indique que cela est déjà consigné et répertorié sur un carnet, compte tenu de l'émargement journalier. L'objectif est de dissuader les parents plus que de les sanctionner.

M. Guérand indique que les dysfonctionnements sont fréquents avec les transports en commun et demande si les parents devront fournir un justificatif.

Mme Roumila répond qu'il ne sera pas nécessaire de fournir de justificatif et que la mesure porte davantage sur la réservation des jours de Centre de Loisirs l'été, où les parents bloquent des créneaux et ne mettent pas leurs enfants. La commune doit faire attention à l'encadrement afin de respecter la réglementation.

M. Colin Cédric demande pourquoi les plannings ne sont pas bloqués à 3 mois ?

Mme Levis propose de conserver des places en réserve.

Mme Roumila répond que c'est ce qui est déjà fait pour les places en réserve et le planning.

M. Colin Cédric demande si la pénalité est appliquée au premier retard ?

Mme le Maire répond que oui.

Mme Roumila souhaite qu'il soit ajouté « par quart d'heure de retard » pour les 5 € appliqués pour l'arrivée après 19 h, soit « 5€ par quart d'heure de retard ».

Mme Roumila termine en précisant que la possibilité du « Mercredi matin sans repas » a été supprimé par rapport à l'année actuelle.

Délibération :

Vu la délibération n° 2018/07/12/10 du 12 JUILLET 2018 rectifiant les tarifs de la restauration et des services périscolaires à compter de l'année scolaire 2018/2019,

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs appliqués aux différentes prestations, pour se mettre en adéquation avec les dépenses engagées et conserver un budget de service en équilibre,

Considérant que le service périscolaire est confronté à des dépassements d'horaires de la part des parents,

Considérant que le service fait face régulièrement à l'absence d'enfants inscrits les mercredis et jours de Centre de Loisirs et que cela prive potentiellement des parents ayant réellement besoin de mettre leur enfant au Centre de loisirs.

Madame le Maire propose au conseil municipal, de modifier les tarifs de la restauration et des services périscolaires qui avaient été fixés pour l'année 2018/2019 et d'appliquer une pénalité selon le cas, à savoir :

- Non-respect des horaires de fermeture des services (19h) : montant forfaitaire de 5 € par quart d'heure
- Absence de l'enfant inscrit le mercredi et/ou pendant les Vacances scolaires : 5 € par jour d'absence en plus de la prestation (excepté en cas de présentation d'un certificat médical).
- Présence de l'enfant aux différents services* sans inscription préalable : 5 € par jour en plus de la prestation (*Restauration scolaire, accueil matin ou soir, mercredi, vacances scolaires)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de modifier les tarifs de la restauration scolaire et des services périscolaires et de mettre en place l'application de pénalités forfaitaires à compter de l'année 2019/2020 selon le cas défini ci-dessous :

- Non-respect des horaires de fermeture des services (19h) : montant forfaitaire de 5 € par quart d'heure de retard
- Absence de l'enfant inscrit le mercredi et/ou pendant les vacances scolaires : 5 € par jour d'absence en plus de la prestation (excepté en cas de présentation d'un certificat médical).
- Présence de l'enfant aux différents services* sans inscription préalable : 5 € par jour en plus de la prestation (*Restauration scolaire, accueil matin ou soir, mercredi, vacances scolaires)

Toutefois, si l'organisation des services périscolaires venait à changer, le Conseil Municipal serait saisi pour statuer sur de nouveaux tarifs spécifiques

FIXE comme suit les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 :

RESTAURATION SCOLAIRE : Tarifs par enfant et par jour

	REVENUS NETS MENSUELS PERCUS	Hors commune
--	------------------------------	-----------------

	Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
	2.73 €	2.97€	3.45€	3.92€	4.40€	4.87€	6.10€

ACCUEIL DU MATIN : Tarifs par enfant et par jour

	REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
	Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
	1.47€	1.59€	1.72€	1.82€	1.94€	2.04€	2.29€

ACCUEIL DU SOIR : Tarifs par enfant et par jour

	REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
	Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
	2.34€	2.86€	2.97€	3.08€	3.19€	3.33€	3.43€

ACCUEIL DU SOIR APRES ETUDE : Tarifs par enfant et par jour

	REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
	Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
	1.28€	1.38€	1.50€	1.62€	1.74€	1.84€	2.29€

ACCUEIL ALSH MERCREDIS / VACANCES SCOLAIRES (repas compris) : Tarifs par enfant et par jour

	REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
	Jusqu'à 1068 €	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
	7.47€	8.25€	9.05€	10.89€	14.46€	17.78€	19.51€

ACCUEIL ALSH MERCREDIS MATIN AVEC REPAS : Tarifs par enfant et par jour

	REVENUS NETS MENSUELS PERCUS						Hors commune
	Jusqu'à 1068€	De 1069 à 1554 €	De 1555 à 2334 €	De 2335 à 3510 €	De 3511 à 4664 €	Plus de 4664 €	
	4.99€	5.48€	6.11€	7.23€	9.18€	11.00€	12.46€

Tarif de l'étude (par enfant et par jour) : 2.94 €

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

TAXE FONCIERE

Mme le Maire donne lecture de la note.

Le 28.05.2015, le conseil municipal a pris une délibération supprimant l'exonération de deux ans de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à usage d'habitation, et ce à compter du 01.01.2016.

Cette délibération a été transmise et reçue par les services de la Préfecture le 04.06.2015.

Lors de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) du 13 mars 2019, Mme le maire a remarqué que l'exonération de deux ans de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, semblait toujours appliquée.

La Trésorerie et la Préfecture ont été alertées de ce dysfonctionnement.

La Direction Départementale des Finances Publiques a transmis les montants non perçus par la collectivité :

Années	2016	2017	2018
Bases FB exonérées à tort	45 037	85 590	87 271
Taux FB	27,23	27,23	27,23
Produits FB exonérés à tort	12 264	23 306	23 764

Total : 59 334

Pour l'année 2016 :

Les 12 264 € correspondent à des locaux en 1ère année d'exonération exonérés à tort.

Les locaux en 2ème année d'exonération ont bénéficié à juste titre de l'exonération.

Pour les années 2017 et 2018 :

Les 23 306 € et 23 374 € correspondent à des locaux en 1ère et 2ème année d'exonération exonérés à tort.

Ils nous informent que des rôles supplémentaires seront émis pour les locaux exonérés à tort au titre de 2018 et 2019.

Pour les locaux exonérés à tort au titre de 2016 et 2017, la collectivité peut prétendre à une indemnisation.

Mme le Maire informe l'assemblée que les habitants concernés auront un rappel de 2018 et 2019. Concernant 2016 et 2017, la collectivité n'a pas encore d'information pour l'indemnisation.

DIVERS

M. Demur apporte la réponse à la question posée par Mme Levis lors du conseil du 28/03/2019 (point 2) concernant le ratio comptable.

- « M. Demur précise que le chapitre 013 « atténuations de charges » n'est pas une recette à proprement parlé mais une atténuation de charges et qu'il n'est pas pris en compte dans les recettes pour le calcul des ratios. »

- «

Mme Levis demande s'il est pris en compte dans les dépenses pour le calcul des ratios. »

M. Demur confirme à Mme Levis que les dépenses au chapitre 013 « atténuations de charges » sont déduites du total pris pour le calcul du ratio, au même titre que les recettes.

La séance du conseil municipal est clôturée à 22h21.

Le Secrétaire de séance :

Laïla ROUMILA

Tableau des présences (page suivante)